

ARTT dans le secteur Mer : Principe de réalité et quadrature du cercle

L'administration de la mer est en train de sombrer. **Miné par le démembrement** de l'architecture de cette administration de synthèse, **saigné par des réductions d'effectifs** dogmatiques et disproportionnées, **le secteur maritime s'asphyxie. La qualité du service rendu aux usagers se dégrade et les agents agonisent en silence.**

La CGT dénonce depuis plusieurs années la disproportion entre la diversité des missions maritimes, la quantité de travail induit, l'augmentation des attentes des administrés et la faiblesse chronique de l'armement des services. Depuis 2005, la CGT alerte le ministère sur les conditions de travail des agents de l'administration de la mer. Portés par le sentiment de responsabilité et l'amour du métier, les corps mer soutiennent, à bout de bras et par leur seule bonne volonté souvent au détriment de la légalité d'exercice des conditions de travail, une administration sous dotée.

Le démantèlement de l'organisation territoriale du secteur mer, structurée en silo autour de Direction Régionales des Affaires Maritimes et de Directions Départementales placées sous la houlette de la DAM, en un « **agrégat inconstitué de services désunis** », **tirillés entre Direction Inter- Régionales de la Mer et Délégation à la Mer et au Littoral, sans pilote à la barre, est un échec.** Cette désorganisation qui porte en elle les germes de la déstructuration des synergies entre services est doublée par le sabotage de la RGPP.

Face à cette double peine, **l'administration de la mer ne peut plus faire face ni aux obligations communautaires ni aux attentes des citoyens du secteur maritime.** Le ministère le sait, et pour ne pas avoir écouté la CGT qui lui proposait de faire un bilan vérité sur les besoins, il se propose de ménager les apparences d'une part en contournant l'application de ses propres règles pour l'encadrement des conditions de travail, d'autre part en refusant les mesures compensatoires de réduction du contingent horaire annuel et enfin d'autre part en privatisant une partie de ses missions.

Cette fuite en avant est illusoire et le principe de réalité risque de s'imposer bruyamment. Le feu couve sous la cendre et tant les personnels que les administrés, informés et conseillés par la CGT qui assumera son rôle, sauront trouver et interpeller les responsables.

DIRM et DML : les deux font la paire

Les règlements ARTT sont « négociés » sous deux hospices : au sein du ministère et du CTPM pour ce qui concerne les DIRM, au sein des groupes d'échange interministériel et du CTP des DDI placé auprès du Premier Ministre pour ce qui concerne les DDTM & DML.

Il ne saurait y avoir de distorsion entre les deux règlements, les agents mer des deux structures, placés sur des missions transversales, ne l'accepteraient pas.

Pour les personnels soumis au décompte horaire dans les DIRM :

L'arrêté envisagé prévoit trois modalités de travail à 5 jours :

- 36 h de durée hebdomadaire à 7h12 mn de travail quotidien et 6 jours de repos,
- 37 h 30 de durée hebdomadaire à 7h30 mn de travail quotidien et 15 jours de repos,
- 38 h 30 de durée hebdomadaire à 7h42 mn de travail quotidien et 20 jours de repos,

Les négociations au CTP des DDI proposent d'étendre le droit des récupérations dans les DDTM de 12 demi-journées à 12 jours pleins. Le SNPAM-CGT demande que ces modalités soient appliquée aux DIRM.

Pour les Patrouilleurs et vedettes régionales

La CGT demande l'application du décret n° 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. La CGT réaffirme sa volonté non négociable du déploiement dans le secteur mer de conditions de travail légales, fermes et définitives. La CGT rappelle les mouvements sociaux dans ce secteur sur ce sujet et souligne la reconnaissance par l'administration de l'illégalité de certaines modalités contenues dans ses instructions.

La CGT souligne d'une part que le doute persiste sur la légalité des conditions de travail des personnels embarqués et que d'autre part, l'absence d'application de mesures compensatoires pour ces agents ne fait aucun doute.

La CGT part du quadruple constat :

- l'annualisation du temps de travail, telle que proposée par l'administration pour les services opérationnels, est plus perturbante pour la vie des agents qu'un rythme régulier borné par le respect des garanties minimales,
- **des textes actuels, appliqués sans réserve, n'ont pas fait l'objet d'évaluation ni de ratification réglementaire en Comité Technique Paritaire Ministériel.** La CGT affirme que l'administration des Affaires Maritimes s'est soustraite sciemment au dialogue social pour dissimuler le caractère illégal des conditions de travail réservées à ses agents. En conséquence, **la CGT refuse la transposition *in extenso* de ces instructions dans le nouveau cadre réglementaire des conditions de travail dans les DIRM,**
- les conclusions de l'audit n°007246-01 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de septembre 2010 sur l'état des pratiques de la mise en œuvre des dérogations aux garanties minimales de temps de travail et de repos, grave dans le marbre en page 23 ce que la CGT dit depuis des années. « *Certains auditeurs ont cru repérer dans ce mode de gestion des hommes les conséquences de la culture militaire très présente dans certaines unités. [] les carences ne portent pas seulement sur le contrôle du suivi opéré par l'encadrement, elles se traduisent aussi par l'absence ou la faiblesse de formalisation des règles applicables.* » Pour la CGT, il est temps de normaliser les choses et de mettre un terme aux carabistouilles qui apparaissent au grand jour.
- **les mesures compensatoires et statutaires prévues dans le décret n° 2000-815 du 25 août relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, ne sont pas étendues aux corps mer alors que ceux-ci remplissent les conditions.**

Sur ce dernier point, la CGT ne peut que constater, une fois encore, le déficit de prise en compte du secteur mer par son ministère de tutelle. L'origine est connue, l'autorité d'emploi, la Direction des Affaires Maritimes, n'est pas promoteur de l'intérêt de ses agents civils. Tirillée entre l'intensité des missions à assurer et la faiblesse des moyens pour leur mise en œuvre, **la DAM sacrifie ses personnels quitte à s'inscrire dans des processus illégaux.** Sur ce schéma, l'exercice des missions de service publique repose sur l'extrême bonne volonté des agents et l'inscription de ceux-ci dans un mode de servitude volontaire, organisée ou contrainte, par des procédures de management iniques, contestés par le C.G.E.D.D.

- **L'article 1 du décret sus visé précise que la « *durée annuelle (du temps de travail) peut être réduite, par un arrêté du ministre intéressé [] pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulations importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles et dangereux.* »**

Les services opérationnels embarqués de l'administration de la mer ne répondent-ils pas en toutes ou parties à ces conditions ? A l'évidence oui ! Les agents sont-ils pris en compte dans un arrêté du ministre intéressé ? A l'évidence non ! Pour la CGT, avant d'entamer toute discussion sur l'ARTT, il faut combler cette lacune.

- **L'article 3 § II du décret sus visé prévoit que les dérogations aux garanties minimales sont possible « *lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat [] détermine les contre parties accordées aux catégories d'agents concernés.* »**

Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance de l'Action de l'Etat en Mer ne répondent-ils pas à ces conditions ? A l'évidence oui ! Sont-ils inscrit dans le décret en Conseil d'Etat qu leur ouvrirait le droit au B pension ? Evidemment que non, il aurait fallu que l'autorité d'emploi, la DAM, s'en préoccupe.

**Les agents embarqués des DIRM ne bénéficient ni de la réduction annuelle du temps de travail, ni d'une réduction de carrière par la bonification des années passées en exercice.
Pour la CGT c'est une discrimination intolérable.**

Pour les Inspecteurs de la Sécurité des navires :

Placés en DIRM, les ISNPRPM qu'ils soient de catégorie A, B ou C sont soumis « au forfait. »

Pour la CGT l'absence de décompte horaire pour les ISNPRPM et avant tout un cache misère qui conduit à dissimuler que les agents concernés dérogent aux garanties minimales, souvent en toute illégalité, sans compensation statutaire et indemnitaire.

Les missions d'inspection de sécurité des navires réclament de la souplesse, certes. Cependant, les infractions au droit du travail pèsent sur les agents, elles sont l'expression du manque de moyens humains dans les CSN. La CGT refuse que les conditions de travail des agents soit la variable d'ajustement de la RGPP.

L'application du « forfait » ne peut pas être une obligation imposée. Le secrétaire général du gouvernement, dans son document élaboré pour le CTP qu'il préside en fixe les conditions. Peuvent travailler au « forfait » : *« les personnels disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sur la base du volontariat et après accord du directeur départemental. »*

Le volontariat pour le « forfait » est un miroir aux alouettes. Il faut le bannir et exiger que les heures effectuées soient comptées et s'inscrivent dans le cadre légal.

En effet, dans un contexte d'individualisation des traitements, le caractère volontaire de la sujétion au forfait reste théorique. La course à *« l'auto exploitation »* sous les motifs dominants de la « performance » ne laisse pas de place à la liberté individuelle. **La servitude volontaire et le dépassement d'horaire devient la norme et n'est plus l'exception.**

D'autre part, placé dans un service au forfait et dans un contexte de « prime au mérite », l'agent respectueux de son travail et de sa vie privé n'a plus la possibilité de choix, il prend le pli, contraint et forcé, ou il sera sanctionné financièrement.

Un tel danger ne peut pas rester sans garde fous. Le SNPAM-CGT demandera que les postes éligibles au forfait fassent l'objet de discussion en CTP. Le SNPAM-CGT refuse le libre choix individuel pour les raisons évoquées ci-dessus.

Pour le SNPAM-CGT, la loi, la règle, la norme doivent être perçues non pas comme une contrainte qui ampute la liberté mais comme un cadre qui protège les agents, y compris contre eux mêmes s'il en était besoin. Cette position assumée par le SNPAM-CGT prémunit les agents contre les pressions hiérarchiques et l'arbitraire : *« entre le fort et le faible, c'est la loi qui protège et la liberté qui opprime. »*

Le SNPAM-CGT encourage les ISNPRPM à ne pas accepter que leur temps de travail ne soit pas décompté. Conscient que cette modalité peut paraître « gratifiante » aux yeux de certains, la CGT appelle ces agents à la plus grande vigilance sur les conséquences en terme de condition de travail, de suractivité, de fatigue chronique et d'impact sur les emplois. Le SNPAM-CGT propose que les ISNPRPM demandent, collectivement, une normalisation avec les règles des DDTM.

Ce message sur le décompte horaire qui peut paraître intrusif, est à mettre en perspective avec les **vellités de la DAM d'appliquer un forfait horaire pour la visite des navires**. Ainsi, les ISN subiraient la double peine : forfait à la tâche et forfait mensuel.

La CGT le refuse et réclame l'adhésion des personnels concernés qu'ils soient ou non adhérents.

Concernant la prise en compte des temps d'astreinte et de déplacement pour les visites à l'étranger.

La DGAFP a rendu un verdict sans ambages, conforme aux textes, lors des groupes d'échange au CTP des DDI : *« tout le temps de déplacement entre le domicile le lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel, est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. »*

Tous les accords locaux entre ISN et chef de CSN qui ne prendraient pas en compte cette modalité est contraire à la loi et à l'intérêt des agents.

En outre, le Conseil de l'Europe précise que la France doit modifier sa législation sur le « forfait jour et les astreinte » *« l'assimilation des périodes d'astreintes au temps de repos constitue une violation du droit à une durée du travail prévue par l'article 2&1 de la charte révisée. »* La France a ratifié la Charte révisée du Comité européen des droits sociaux, ses décisions s'imposent à notre réglementation du travail. **La CGT demande une négociation sur ces points.**